

le juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat) soit inséré trois fois pendant un mois dans quelque journal publié dans la cité de Montréal et désigné par le juge, en anglais ou en français, ou dans les deux langues, à la discrétion du juge ;

12. Si dans les dix jours de la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province de Québec, comme arbitre unique pour déterminer la compensation que la compagnie doit payer ;

13. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, (fait qui pourra être prouvé par l'allégation de l'un ou l'autre d'entre eux,) le ministre des travaux publics, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie), nommera l'un des arbitres officiels comme tiers arbitre ;

14. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment, devant un juge de paix du district dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers arbitre ; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination ;

15. En décidant de la valeur ou de la compensation à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains traversés par le canal, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains ;

16. La sentence rendue par un arbitre unique ne devra jamais l'être pour une somme moindre que celle offerte par la compagnie comme ci-haut, et dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge ;

17. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront administrer ce serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous serment ou par affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence ;

18. Le juge qui aura nommé un tiers arbitre ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du